



Dossier du BHI N° S1/0015

LETTRE CIRCULAIRE N° 118/2005
21 novembre 2005

**CORRECTION AU PROTOCOLE VISANT A MODIFIER LA CONVENTION RELATIVE A
L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE**

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Le Japon a attiré l'attention du Comité de direction du BHI sur une erreur mineure, d'ordre rédactionnel, qui s'est glissée dans l'Article 20 du Protocole visant à modifier la Convention relative à l'OHI, lequel fait une référence erronée à l'Article XXI (c) de la Convention relative à l'OHI ; cette référence qui concerne la Convention actuelle devrait lire : **Article XXI (3)**.

L'Article 20 du Protocole est reproduit ci-dessous aux fins de clarté :

Article 20

Les amendements adoptés au cours des XIIIe et XVe Conférences qui ne sont pas entrés en vigueur conformément aux dispositions de l'Article ~~XXI (e)~~ XXI (3) de la Convention, sont déclarés nuls et non avenus après l'entrée en vigueur des présentes modifications.

CONFORMEMENT à l'Article ~~XXI (e)~~ XXI (3) de la Convention relative à l'OHI, les modifications mentionnées ci-dessus, de l'article 1à l'Article 20, entrent en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes trois mois après que les notifications d'approbation des deux tiers des Etats membres ont été reçues par le Dépositaire.

La version consolidée de la Convention relative à l'OHI qui n'est pas affectée par cette erreur mineure d'ordre rédactionnel, est correcte dans sa forme actuelle. Le BHI a modifié le Protocole sur le site Web de l'OHI et a informé le Gouvernement de Monaco dans ce sens.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'A. Maratos', is written over a horizontal line.

Vice-amiral Alexandros MARATOS
Président